



ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ZONE 30 KM/H ROUTE DES MONTS

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU la demande de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, Gestionnaire du Domaine Public, de mettre en place une limitation de vitesse à 30 km/h sur une partie de la route de Lourgon, hors agglomération,

Considérant les risques provoqués par une vitesse excessive au regard de l'environnement et de la visibilité restreinte sur ce tronçon, il importe de prendre des mesures propres à assurer le respect de la sécurité et de la tranquillité publique,

A R R Ê T E

Article 1 : La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h :

- Route de Lourgon (avant l'intersection avec la route de Lesmothes jusqu'après l'intersection avec le chemin de Lesbats).

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées,

Article 3 : La Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire ainsi qu'un panneau « visibilité restreinte », de veiller à son maintien et à son bon entretien,

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents,

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Geours de Maremne, le 07 décembre 2018

Le Maire,
M.PENNE

